



Arrêt

n° 186 064 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BYTTEBIER loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui refuse par ailleurs le statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité syrienne, de confession musulmane sunnite et d'origine ethnique arabe. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de la ville d'Edlib. La ville aurait d'abord été contrôlée par le régime et aurait ensuite été attaquée par l'Armée Libre. Votre grand-père et deux de vos oncles maternels auraient été tués par les tirs de mortiers.

L'Armée Libre aurait alors pris le contrôle de la ville et vous auriez fui car le régime aurait commencé à bombarder Edlib. Votre maison aurait été détruite dans les bombardements. Vous auriez été vivre près de la frontière, dans le village de Haf Sarjeh, avec vos parents. Vous seriez resté 7-8 mois dans ce village avant de quitter la Syrie vers la Turquie. Vous auriez quitté la Syrie avec vos parents au mois de septembre ou octobre 2015.

Vous auriez ensuite continué votre voyage sans vos parents, accompagné de proches. Vous vous rappelez être passé par la Grèce, la Croatie, la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique un mois à un mois et demi avant Noël.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposer les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé actuellement en cours en Syrie (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 3-4). Néanmoins, cette situation ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, et ce dans la mesure où vous n'auriez rencontré aucun problème personnel en Syrie.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Syrie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. A cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cf. art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Quant à votre passeport et votre carte d'identité, si ceux-ci témoignent de votre nationalité syrienne – laquelle n'est pas remise en cause ici –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du « risque objective de persécution » [sic] dans le chef du requérant ainsi que du fait que son frère a été reconnu réfugié.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, le cas échéant, de confirmer le statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la copie de son passeport ainsi qu'un rapport concernant le sort des personnes retournant en Syrie.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b car il n'invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, que la situation d'insécurité générale et le conflit qui règne dans son pays, la Syrie. La partie défenderesse octroie cependant la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, c, car il existe « un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ». Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse considère, à juste titre, que la seule crainte du conflit syrien et de la situation sécuritaire de manière générale ne constituait pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3. Le Conseil relève cependant qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition que deux de ses frères se trouvent en Belgique et que l'un d'eux y a introduit une demande d'asile (dossier administratif, pièce 5, pages 3-4). Le requérant indique ensuite, dans sa requête, que son frère a été reconnu réfugié en Belgique. Cet élément ressort également du dossier administratif (pièces 14 et 15). Le Conseil ne dispose cependant d'aucune information à cet égard, notamment quant aux raisons pour lesquelles celui-ci a démontré l'existence d'une crainte légitime de persécution dans son chef. Or, au vu du lien de proche parenté entre le requérant et son frère, de la situation particulièrement dramatique en Syrie ainsi que des informations jointes à la requête selon lesquelles les membres de la famille de personnes recherchées en Syrie sont susceptibles d'être ciblées à leur tour par les autorités syriennes (voir notamment pièce 2 jointe à la requête, page 3), le Conseil estime qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant avec la plus grande prudence et en tentant compte des éléments évoqués *supra*.

6.4. Le Conseil porte également à l'attention de la partie défenderesse que le requérant a, dans le cadre de sa requête, invoqué de nouvelles craintes liées à son éventuel statut de demandeur d'asile débouté, à sa crainte de devoir effectuer son service militaire pour le régime syrien ainsi qu'aux liens entre deux de ses oncles et la « FSA », que le Conseil déduit être la « Free Syrian Army ».

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la crainte du requérant à la lumière des constats exposés *supra*, en particulier eu égard au statut de réfugié reconnu au frère du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître au requérant le statut de réfugié, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil estime cependant nécessaire, au vu de la motivation de la décision attaquée et de la situation sécuritaire notoire en Syrie, de maintenir le statut de protection subsidiaire octroyé au requérant par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/31814) rendue le 21 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qu'elle refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Article 2

La décision rendue le 21 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est confirmée en ce qu'elle octroie au requérant le statut de protection subsidiaire.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS